

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION DCC 99-050**  
du 13 octobre 1999

BELLO Adissa Aliyou

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté n° 0028/MENRS/CAB/ DC/SA du 21 APR 1998
3. Irrégularités de forme
4. Incompétence
5. Violation de la Constitution (Non)

*La Cour est incompétente pour connaître des irrégularités de forme relatives à un acte administratif.*

*L'autorité investie du pouvoir de nomination a aussi le pouvoir de remplacement pour autant qu'elle respecte les règles en vigueur et les droits de la personne humaine.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 23 juin 1998 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le n°0924, par laquelle Monsieur Aliyou Adissa BELLO forme un recours en inconstitutionnalité de l'Arrêté n°0028/MENRS/CAB/DC/SA du 21 APR 1998 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur Aliyou Adissa BELLO, coordonnateur national du « Programme GLOBE », programme international scientifique et éducatif dans le domaine de l'environnement, expose qu'il a été relevé de ses fonctions et remplacé par une tierce personne ; qu'il ressent ce remplacement comme « une humiliation de plus, doublée de malhonnêteté, de méchanceté et d'une injustice flagrante de la part d'un ministre peu scrupuleux et peu soucieux des droits élémentaires de l'homme » ; qu'il soutient que l'Arrêté n°0028/MENRS/CAB/DC/SA du 21 APR 1998 est entaché d'irrégularités telles que « plusieurs dates, aucun parafe d'un directeur, surcharges dues aux manipulations de dates, «SA» au lieu de «SP», «APR» qui n'existe pas en français, «la non-notification de l'acte à l'intéressé» ; qu'il fonde son recours sur les articles 8, 9, 19 et 36 de la Constitution, 4, 5, 15 et 16 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** que l'appréciation des irrégularités de forme ci-dessus soulevées ne ressortit pas à la compétence de la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** que les articles 8, 9, 19 et 36 de la Constitution, et 4, 5, 15 et 16 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent les principes relatifs à l'inviolabilité, à la dignité, au développement, au plein épanouissement de la personne humaine et enfin au devoir de chaque Béninois de respecter et de considérer son semblable sans distinction aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir... la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, l'Arrêté n°0028/MENRS/ CAB/DC/SA porte nomination d'un coordonnateur de programme en remplacement d'un autre ; que l'autorité investie du pouvoir de nomination a aussi le pouvoir de remplacement, pour autant qu'elle respecte les règles en vigueur et les droits de la personne humaine que ledit arrêté ne comporte aucune disposition qui porte atteinte aux droits de la personne et aux libertés publiques ; qu'en conséquence, les moyens tirés de la violation de la Constitution sont inopérants ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente pour connaître des irrégularités de forme soulevées par le requérant.

**Article 2.**- L'Arrêté n°0028/MENRS/CAB/DC/SA du 21 APR 1998 portant nomination du coordonnateur national du Programme GLOBE ne viole pas la Constitution.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Aliyou Adissa BELLO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 avril 2000